

Annexe 2 à l'arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires

**DEMANDE D'AGREMENT PROVISOIRE D'UN LABORATOIRE POUR UNE ANALYSE DE LA SALIVE ET DU SANG DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE DE DROGUES EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE**

À renvoyer, dûment complétée et signée, à :

SPF Justice  
 Direction générale de l'Organisation judiciaire  
 Direction Budget, Liquidations et Services d'appui  
 Service Frais de Justice - Secrétariat  
 boulevard de Waterloo 115 - 1000 BRUXELLES  
 Tél. : 02/552.25.13 Fax : 02/552.27.87.

**I. IDENTITE DU DEMANDEUR**

a) siège social

Dénomination sociale : (1) .....

Forme juridique : (1) .....

Adresse du siège social : (1) .....

.....

.....

Numéro d'entreprise : (2) .....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de GSM : .....

Numéro de fax : .....

Adresse e-mail : .....

Jours et heures d'ouverture : .....

.....

b) unité d'établissement (à compléter uniquement si une des données diffère de I a))

Dénomination de l'unité d'établissement : (1) .....

Forme juridique : (1) .....

(1) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés étrangères

(2) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés établies en Belgique et qui disposent d'un numéro BCE.

(3) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant hors du territoire belge

(4) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant en Belgique

Adresse de l'unité d'établissement : (1)

.....

.....

Numéro d'établissement : (2) .....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de GSM : .....

Numéro de fax : .....

Adresse e-mail : .....

Jours et heures d'ouverture : .....

.....

## II. IDENTITE DU DIRECTEUR DU LABORATOIRE

Nom et prénom : .....

Nationalité : .....

Adresse privée : (3) .....

.....

.....

Numéro de registre national : (4) .....

Ou numéro d'identification de la Banque-Carrefour : (4) .....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de GSM : .....

Adresse e-mail : .....

Nombre d'années d'expérience en toxicologie médico-légale : .....

Diplôme (cocher ce qui convient) :

master en médecine

master en soins pharmaceutiques

master en développement de médicaments

(1) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés étrangères

(2) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés établies en Belgique et qui disposent d'un numéro BCE.

(3) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant hors du territoire belge

(4) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant en Belgique

- master en chimie
- master en sciences biomédicales
- master en sciences bio-ingénieur
- Autres .....

III. IDENTITE DE LA PERSONNE QUI EXERCE L'AUTORITE ET LA SURVEILLANCE (remplir une fiche individuelle par personne, autre que le directeur)

Nom et prénom : .....

Nationalité : .....

Adresse privée : (3) .....

.....

Numéro de registre national : (4) .....

Ou numéro d'identification de la Banque-Carrefour : (4) .....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de GSM : .....

Adresse e-mail : .....

Nombre d'années d'expérience en toxicologie médico-légale : .....

Diplôme (cocher ce qui convient) :

- master en médecine
- master en soins pharmaceutiques
- master en développement de médicaments
- master en chimie
- master en sciences biomédicales
- master en sciences bio-ingénieur
- Autres .....

(1) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés étrangères

(2) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés établies en Belgique et qui disposent d'un numéro BCE.

(3) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant hors du territoire belge

(4) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant en Belgique

## IV. DECLARATION DU (DES) SIGNATAIRE(S)

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) en application des articles 18 et 24 de l'arrêté royal du 27 novembre 2015:

- 1) à se soumettre au contrôle effectué par les fonctionnaires désignés par Nous, à leur accorder l'accès aux locaux du laboratoire et à leur fournir tous les renseignements utiles attestant que les conditions sont respectées ;
- 2) à communiquer au ministre, uniquement s'ils ne peuvent être obtenus par voie électronique, tous les renseignements sur les données techniques, administratives et comptables dans les quinze jours de leur demande par le ministre ou ses fonctionnaires délégués ;
- 3) à communiquer au ministre les rapports semestriels visés à l'article 18, § 4 ;
- 4) à veiller à ce que dans son (leur) laboratoire, l'analyse de salive et de sang soit effectuée conformément aux règles de l'éthique médicale.

## SIGNATURES

Certifié sincère et véritable,

Fait à \_\_\_\_\_, le

L'/Les expert(s) du laboratoire  
(NOM ET SIGNATURE)

Certifié sincère et véritable,

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le directeur du laboratoire (nom et signature)

Certifié sincère et véritable,

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le responsable du siège social (nom et signature)

- (1) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés étrangères
- (2) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés établies en Belgique et qui disposent d'un numéro BCE.
- (3) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant hors du territoire belge
- (4) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant en Belgique

ANNEXES :

- Copie de l'arrêté royal nominatif en application de l'arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule
  - Attestation de toxicologie médico-légale (CV sommaire)
  - Ajout du dossier de validation fondé
  - Copie de diplôme(s)
- 

- (1) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés étrangères
- (2) Cf. loi « Only Once » à remplir par les sociétés établies en Belgique et qui disposent d'un numéro BCE.
- (3) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant hors du territoire belge
- (4) Cf. loi « Only Once » à remplir uniquement par les personnes résidant en Belgique

Vu afin d'être joint à l'arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,  
K. GEENS

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
Mme M. DE BLOCK

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,  
J. JAMBON

La Ministre de la Mobilité,  
Mme J. GALANT

Le Ministre de l'Économie,  
K. PEETERS